

## **Règlement du tirage au sort « Tentez de gagner un catalogue de l'exposition *Anselm Kiefer, la photographie au commencement* ! »**

### **Article 1 : organisateur**

Le LaM – Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut (ci-après dénommé « le LaM ») situé au 1 allée du musée, 59650 Villeneuve d'Ascq organise ce tirage au sort.

Le tirage au sort aura lieu dans les conditions prévues au présent règlement, consultable en ligne à l'adresse [www.musee-lam.fr](http://www.musee-lam.fr) (rubrique [actes administratifs](#)).

Le tirage au sort est organisé dans le cadre de l'exposition *Anselm Kiefer, la photographie au commencement* (ci-après dénommée « l'Exposition »), présentée au LaM du 6 octobre 2023 au 3 mars 2024.

### **Article 2 : modalités de participation**

2.1 La participation au tirage au sort est ouverte à toute personne physique de toute nationalité, ayant visité l'Exposition, disposant d'une adresse électronique et ayant répondu à l'étude consacrée au retour d'expérience suite à la visite de l'Exposition.

2.2 Il est entendu qu'il est possible de répondre à l'étude en répondant au questionnaire à l'adresse suivante <https://forms.gle/1R2PEDtBUW43ZUpc8>.

2.3 La participation au tirage au sort entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

2.4 Toute personne inscrite ne peut participer qu'une seule fois. Ainsi, chaque participant ne peut répondre qu'une seule fois au questionnaire de l'étude. Toute tentative de fraude, notamment par la participation via plusieurs comptes mail, verra la disqualification automatique du fraudeur, et entraînera la nullité de toutes les participations qu'il aura déposées. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

### **Article 3 : annonce et déroulement du jeu**

3.1 Le tirage au sort est annoncé sur les réseaux sociaux du LaM (Facebook, Instagram, Twitter) ainsi que sur les affichages dans le hall du musée et sur les exemplaires papier du questionnaire de l'étude, distribués à l'accueil et au café-restaurant du LaM.

3.2 Explication du principe du tirage au sort :

La participation à l'étude consacrée à l'Exposition implique que le participant réponde aux différentes questions posées, relatives à son expérience de visite de l'Exposition.

Le tirage au sort se fait de manière aléatoire par informatique.

Cinq gagnants seront désignés parmi les répondants à l'étude ayant complété leur adresse électronique.

3.3 Calendrier

La participation au tirage au sort est possible tout au long de la durée d'ouverture de l'Exposition, soit du 6 octobre 2023 au 3 mars 2024.

Le tirage au sort aura lieu le lundi 4 mars 2024 au LaM en présence de plusieurs personnes membre de l'équipe du LaM. Le nom des cinq gagnants sera révélé le jour même.

### **Article 4 : désignation des gagnants**

Chaque gagnant recevra un email l'informant de son gain.

### **Article 5 : les lots et modalités de retrait**

Le lot est un catalogue de l'exposition *Anselm Kiefer, la photographie au commencement*, d'une valeur unitaire de 36 euros TTC (trente-six euros toutes taxes comprises).

Cinq exemplaires du catalogue sont à gagner.

Chaque gagnant devra venir récupérer son lot à l'accueil du LaM aux horaires d'ouverture (du mardi au dimanche de 10h à 18h). Les gagnants auront jusqu'au 31 mars 2024 pour venir récupérer leur lot.

En se présentant à l'accueil du LaM, les gagnants devront être en capacité de prouver leur identité.

### **Article 6 : force majeure**

Le LaM ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, ou d'évènement indépendant de sa volonté, il était amené à annuler le présent tirage au sort, à le réduire, ou à le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions.

### **Article 7 : droit applicable et attributions de compétences**

Le présent règlement est soumis au droit français et tout litige sera porté devant le tribunal compétent de Lille, après avoir apuré toutes voies de conciliation.

### **Article 8 : acceptation du règlement**

La participation au présent tirage au sort entraîne l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement.

### **Article 9 : informatique et libertés**

La participation au tirage au sort donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé à des fins promotionnelles ou publicitaires. Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données collectées à l'occasion de leur participation au tirage au sort. Les participants peuvent exercer ce droit, ou s'opposer à ce que les dites données soient cédées à des tiers ou exploitées hors Union européenne par demande écrite adressée à l'établissement public organisateur à l'adresse visée au préambule du présent règlement.

A Villeneuve d'Ascq, le 02/10/2023